

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT « LE BAUCALIS VERT »**

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, R2122-1 à R2122-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les décrets n° 2006-1657 du 21/12/2006 et n°2006-1658 du 21/12/2006,

VU la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Juliette SEVIN, gérante de l'établissement « Le Baucalis Vert » situé 34 rue Saint Michel à Pont-l'Évêque, en vue d'occuper à titre exceptionnel le domaine public communal,

CONSIDÉRANT que cette demande concerne l'installation d'une table dans le cadre de la vente de légumes biologiques et locaux en partenariat avec le maraîcher Benoît HORVAIS – Bio sur le Champ.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Juliette SEVIN, gérante de l'établissement « Le Baucalis Vert », est autorisée à occuper le domaine public communal, sur une superficie de 2 m², pour l'installation d'une table dans le cadre d'une vente de légumes bio et locaux.

Cette autorisation est accordée le vendredi 31 juillet 2026, de 16h30 à 19h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité ni préavis, pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit.

Article 4 : Le bénéficiaire est seul responsable, tant à l'égard de la commune que des tiers, des accidents de toute nature pouvant résulter de l'installation de ses équipements et de son activité. A ce titre, il doit obligatoirement être couvert par une assurance en responsabilité civile adaptée à son activité.

Article 5 : Le bénéficiaire veille à maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la durée de l'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissure, la commune de Pont-l'Évêque se réserve le droit de faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 6 : Un passage libre d'une largeur de 1.40 mètre doit être maintenu en permanence afin de garantir la circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants et autres. L'installation devra être disposée de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Article 7 : En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police